FRC 3. 22119 22119

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12430

OPINION

Sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

DE P. A. LOZEAU,

Député par le département de la Charente-Inférieure.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La matière qui est soumise en ce moment à la discussion, est tellement importante, tellement liée au bonheur & à la prospérité de la République, que je ne crois pas qu'elle puisse être trop mûrement examinée,

trop sérieusement approfondie. L'examen de cette question peut être considéré sous trois rapports différens.

1°. La cherté excessive des denrées est-elle due à la grande quantité d'assignats qu'il y a en circulation?

2°. Est-il avantageux de retirer une partie plus ou moins grande des assignats qui sont actuellement dans le commerce?

3°. Quelle est la meilleure méthode à employer pour diminuer la masse des assignats?

Je ne crois pas que la première question soit difficile à résoudre. Puisqu'il faut aujourd'hui trois fois plus de signe représentatif qu'il n'en falloit en 1789, pour avoir la même quantité de biens, de denrées ou marchandises, il s'en suit évidemment que le signe a perdu les deux tiers de la valeur qu'il avoit en 1789. L'argent cependant a conservé le même prix que les autres marchandises; l'avilissement du signe ne s'est donc fait ressentir que sur les assignats. En admettant, comme le comité des finances, que plusieurs autres causes ont concouru à l'avilissement vrai ou apparent des assignats, on ne peut douter que leur émission trop prompte, & pour ainsi dire instantanée, dans une quantité qui a excédé tous les besoins, en est la principale. Si nous comparons ce que valoient les biens ruraux & les denrées, à l'époque où la révolution a commencé, avec la valeur qu'ils avoient il y a soixante ans, nous voyons qu'ils avoient doublé & même triplé de prix. Certes, cette progression qui eût paru excessive si elle se fût opérée dans l'espace de deux ou trois ans, ne peut être attribuée qu'à l'excédant de numéraire que nous avoit procuré annuellement l'avantage qu'avoit la France dans la balance du commerce. Cette variation a paru d'une manière sensible dans les partages de famille, dont les branches qui n'avoient eu dans leur lot que des rentes, se sont trouvées pauvres relativement à celles qui avoient obtenu

des biens ruraux dont la valeur a augmenté à mesure que le numéraire est devenu plus commun. Il est donc inconteſtable que plus le ſigne eſt multiplié, moins il a de valeur, & que conſéquemment puiſqu'il y a trois fois plus d'aſſignats qu'il n'y avoit de numéraire en circulation en 1789, ils ne doivent avoir dans le commerce que le tiers de leur valeur primitive. Cette obſervation nous conduit naturellement à l'examen de la ſeconde queſtion.

Eſt-il avantageux de retirer une quantité quelconque d'aſſignats de la circulation? — On doit concevoir que ſi l'augmentation de prix qu'ont éprouvée les biens ruraux, les denrées, l'induſtrie & tout ce qui eſt dans le commerce, eût été tellement graduelle & progreſſive, que l'équilibre n'eût pas été rompu, la maſſe des aſſignats, plus ou moins grande en circulation, ſeroit abſolument indifférente, & qu'il ſeroit même dangereux de la diminuer: mais l'émiſſion des aſſignats a été tellement rapide qu'elle a rompu tout équilibre; alors le prix du travail, celui des denrées, celui des biens ruraux, enfin les bénéfices du commerce & de l'induſtrie n'ont plus eu, pour ainſi dire, ni règle, ni meſure. D'un autre côté, une portion conſidérable de la nation a ceſſé d'avoir les moyens d'exiſtance ſuffiſans, parce que ces moyens n'ont pris aucun accroiſſement: ce ſont les rentiers, les fonctionnaires publics & les propriétaires qui avoient affermé leurs biens pour pluſieurs années avant 1791. Il eſt donc avantageux, il eſt donc néceſſaire même, ſous ces rapports, de diminuer la maſſe des aſſignats en circulation: mais quels moyens employer pour y parvenir? Cette queſtion eſt, ſelon moi, la plus difficile à réſoudre; car, citoyens, ne nous y trompons pas: le retirement des aſſignats ſeroit plus nuiſible qu'avantageux, s'il ſe faiſoit, je ne dis pas en portant atteinte au crédit public, mais même ſans l'augmenter ſenſiblement. Alors, loin de provoquer

la diminution du prix des denrées, vous en auriez néceſſité l'augmentation, puiſque l'unique réſultat que vous auriez obtenu, ſeroit d'avoir rendu les relations commerciales plus difficiles & peut-être impoſſibles. La méthode que vous adopterez, doit être telle que la confiance publique accroiſſe en raiſon inverſe de la diminution des aſſignats en circulation. En adoptant pluſieurs des moyens qui vous ſont propoſés par le comité des finances, il en eſt quelques autres que je combats, parce que je ne crois pas qu'ils puiſſent vous faire atteindre ce double but; car s'ils ſont propres à retirer de la circulation une quantité d'aſſignats plus ou moins forte, je crois auſſi que leur effet ſeroit non-ſeulement de ne pas augmenter la confiance dans ce qui reſtera pour les beſoins du commerce, mais de l'affoiblir beaucoup, ou plutôt de l'anéantir entièrement. On peut propoſer trois méthodes pour retirer les aſſignats de circulation. La première eſt la démonétiſation forcée. Cette méthode eſt injuſte & tyrannique, injuſte puiſqu'elle ne porte pas également ſur tous les citoyens, mais ſeulement ſur ceux qui ont de l'eſpèce d'aſſignats qui eſt frappée de la démonétiſation; tyrannique, puiſqu'elle attaque le droit ſacré de propriété. Il n'appartient qu'aux deſpotes de dépouiller arbitrairement ce qu'ils appellent leurs ſujets, du fruit de leur travail ou de l'héritage de leurs pères: il a appartenu au ſyſtême affreux de terroriſme & d'oppreſſion que vous anéanti, d'enlever aux citoyens leur fortune au nom ſacré de la juſtice & de l'égalité, comme de leur ravir la liberté, l'honneur & la vie, au nom de la liberté & de la vertu. Mais aujourd'hui que par votre conſtance & votre courage vous avez mis les vrais principes à l'ordre du jour; aujourd'hui que les factions ſont abattues & que la patrie n'eſt plus une marâtre, cruelle au nom de laquelle on dépouilloit, aſſerviſſoit & maſſacroit ſes enfans; aujourd'hui que la République triomphante élève

sa tête majestueuse pour dicter des lois à l'Europe entière, vous assurerez de la manière la plus ferme tous les droits de l'homme & du citoyen, & celui de propriété fixera d'autant plus votre attention, que les oppresseurs homicides l'ont davantage méconnu & outragé; par conséquent, vous rejeterez toute démonétisation forcée.

La deuxième méthode que j'appellerai la démonétisation libre, n'est guère plus avantageuse que la première. Elle consiste à dénaturer les assignats, de manière qu'ils ne soient plus monnoie forcée; mais ce changement paroît s'opérer librement & du consentement des citoyens. On sent que cette méthode peut avoir son exécution d'une infinité de manières différentes: chaque génie financier propose un système: & qu'on les examine scrupuleusement les uns & les autres, on voit qu'ils tendent plus ou moins à faire prendre le change aux citoyens, & à les tromper sur leurs véritables intérêts. Les moins mauvais sont ceux qui doivent avoir le moins de succès, parce qu'ils sont plus faciles à comprendre: ainsi, la conversion libre des assignats en obligations portant plus ou moins intérêt, & admissibles en paiement de domaines nationaux; ainsi, les emprunts volontaires à un taux plus ou moins élevé; ainsi, les loteries quelconques présentant plus ou moins d'avantages, & une infinité d'autres systêmes, rentrent dans la seconde méthode dont je viens de parler. Qu'on examine maintenant ces différens moyens, on est persuadé qu'ils concourent tous à diminuer plus ou moins la masse des assignats: mais on se convaincra en même-temps qu'aucun d'eux n'est propre, je ne dis pas à augmenter la confiance, mais à la rétablir, ou à la maintenir même au degré où elle est actuellement, parce que par toutes ces opérations le gage n'est point sensiblement augmenté, & que le signe représentatif s'accroît au lieu de diminuer. D'ailleurs, ces moyens portent avec eux plus ou moins le cachet de la finesse & de la

supercherie : or, la fineſſe & la ſupercherie ne doivent jamais entrer dans la légiſlation, même financière, d'un peuple libre. Notre diplomatie à l'égard des nations étrangères, c'eſt la force de nos armes, c'eſt la franchiſe de nos procédés : que la loyauté, la juſtice & la vérité ſoient également les ſeules règles de nos opérations financières. Et c'eſt ici que je combats quelques-uns des moyens de retirement qui vous ſont propoſés par votre comité des finances.

Le premier & le principal moyen eſt une loterie de 4 milliards, qui préſente des primes attrayantes, & dont le paiement ſera fait en bons au porteur, auxquels ſera joint un intérêt annuel de trois pour cent ; ces bons ſeront reçus, ſans qu'il ſoit néceſſaire de fournir des aſſignats, en paiement des maiſons ſituées dans les villes dont la population eſt de 30 mille ames & plus, & ne ſeront admis que juſqu'à concurrence de la moitié du prix, en paiement des autres domaines nationaux.

Je dois le dire franchement : ce moyen, tout favorable qu'il paroît, eſt gréveux pour la nation, ruineux pour les particuliers, propre à affoiblir le crédit public au lieu de l'augmenter, & contraire au but que vous vous propoſez. Je n'examine point ici ſi après avoir ſolemnellement proſcrit les loteries, comme peu concordantes avec les mœurs républicaines, vous pouvez, ſans vous contredire, les recréer plus ſolemnellement encore, en établiſſant celle qu'on vous propoſe. Je n'examine pas non plus ſi ce que vous a dit le rapporteur pour l'excuſer, n'eſt pas plus apparent que ſolide ; mais je ſoutiens que cette loterie eſt onéreuſe à la nation, puiſqu'en ajoutant aux primes qui s'élèvent à 391,000,000, l'intérêt à trois pour cent des bons au porteur qui ſeront donnés en échange, & 30 millions au moins qu'il en coûtera pour les frais, la nation fait un ſacrifice de 550 millions pour avoir quatre milliards : ce qui équivaut à un emprunt

pour un an de quatre milliards, à l'énorme intérêt de près de 14 pour cent. Un semblable sacrifice paroît tourner à l'avantage des citoyens qui risqueront leur fortune dans cette loterie ; eh bien ! c'est une erreur, & il me paroît bien démontré qu'elle sera ruineuse pour les individus : en effet, ces bons au porteur n'auront de valeur qu'en raison de l'usage qu'on en pourra faire, & de leur énorme quantité. Si les inscriptions au grand livre ont perdu 35 pour cent, le jour où elles ont été mises dans le commerce, on peut prévoir sans exagération que ces bons au porteur perdront cinquante pour cent à la négociation ; & comme la très-grande partie de ceux qui en seront propriétaires, seront contraints de les revendre, parce qu'ils ne pourront les employer, ni en maisons dans les communes au-dessus de 30 mille ames, ni en biens ruraux, ils perdront moitié de leur mise : & certes, cette perte ne retombera pas sur les riches, qui acheteront les bons des pauvres pour payer de belles maisons ou de vastes domaines, mais sur ces derniers qui n'auront pas les moyens suffisans d'acquérir, ni dans les villes où les maisons seront trop chères, ni dans les campagnes, parce que les petits domaines qu'ils pourroient acheter ne seront pas à leur portée.

La loterie proposée n'est point propre à accroître le crédit public, elle ne tend qu'à le détruire. En effet, il n'est personne qui ne voye que ces bons au porteur augmentent la quantité du signe représentatif, & diminuent par conséquent la valeur du gage qui leur sert d'hypothèque. Les Français sont trop éclairés aujourd'hui, pour qu'on puisse leur en imposer par une opération financière, & il n'est personne qui ne conçoive à l'instant que, par celle qui vous est proposée, vous ne diminuerez pas la masse des assignats, mais seulement vous les dénaturerez, en faisant une monnoie libre de ce qui est aujourd'hui une monnoie forcée. Enfin, par

cette opération, vous n'atteindrez pas le but que vous vous proposez en retirant des assignats de la circulation: car quel est votre but? C'est de faire diminuer peu à peu le prix des denrees. Eh bien ! le résultat sera tout contraire; car l'effet naturel de ces bons au porteur sera de faire augmenter le prix des domaines nationaux; &, il faut en convenir, c'est ici le fin du projet. Mais comment peut-on s'imaginer que le prix des denrées diminuera, lorsque celui des domaines augmentera? on sait que le prix des biens ruraux & celui des denrées sont corrélatifs. Vous n'auriez donc fait alors qu'entraver les moyens d'échange; vous auriez rendu peut-être le commerce impossible : mais, loin de diminuer le prix des denrées & autres choses nécessaires à la vie, vous en auriez, sans le vouloir, provoqué une augmentation dont il est impossible de fixer les limites.

La troisième méthode de retirer des assignats de la circulation, c'est l'aliénation du gage; & c'est à ce moyen que je m'arrête, parce que c'est le seul qui réunisse le double avantage que vous devez vous proposer, celui de retirer les assignats de la circulation & d'augmenter la confiance publique. Son effet naturel est de diminuer le prix des denrées, & de rétablir l'équilibre rompu par une émission trop forte & trop subite Ce moyen est simple, clair, à la portée de tout le monde; il est loyal & digne du peuple que vous représentez On vous a fait voir comme dangereux d'aliéner le gage des assignats: je crois que c'est une erreur qu'il n'est pas difficile de démontrer. On a eu raison d'évaluer à 15 milliards les domaines nationaux qui servent de gage aux assignats: pour moi je suis convaincu que cette évaluation est plutôt trop foible que trop forte; car je ne vois pas que dans les élémens qui ont servi à la former, on ait porté à leur véritable valeur les forêts nationales, cette propriété immense, par ce qu'elle vaut intrinséquement & par son

étendue. Je crois être au-dessous de la vérité, en évaluant à cinq millions d'arpens seulement la quantité des forêts qui appartiennent à la Nation, & qui proviennent soit de l'ancien domaine, soit des ci-devant ecclésiastiques, soit enfin des émigrés ou des condamnés.

Si on apprécie ce que vaut chaque arpent d'après l'accroissement qu'a subi le prix des différentes espèces de bois de construction, de charpente & à brûler, & celui des biens ruraux, il en résulte que les bois nationaux présentent aujourd'hui une ressource de cinq milliards que la nation pourra réaliser lorsqu'elle le jugera convenable. On m'objectera peut-être que les prix actuels du bois & des autres choses nécessaires à la vie ne subsisteront pas toujours, & qu'ainsi la valeur que je suppose aux forêts nationales est exagérée : mais on n'examine pas en même-temps que ces prix augmentent ou diminuent en raison de la masse des assignats en circulation. J'avoue que lorsqu'il ne restera que peu d'assignats dans le commerce, les forêts nationales reprendront leur valeur primitive ; mais alors aussi vous n'aurez pas besoin d'un gage aussi considérable, & la nation sera toujours en état de remplir ses engagemens. Ceux qui prétendent que la nation est obérée par la masse d'assignats qui est en circulation, ne considèrent pas que ses ressources augmentent à mesure que l'émission des assignats est plus grande : car les domaines nationaux acquièrent en valeur ce que perdent les assignats ; & plus le signe représentatif diminue de prix dans le commerce, plus le bien qui sert d'hypothèque prend d'accroissement.

Je suis donc intimément convaincu que les biens & droits nationaux, soit mobiliers, soit immobiliers, sur le territoire de la République seulement, équivalent à une somme de dix-huit milliards. Si on ajoute à cet actif la valeur des domaines que la nation a droit de vendre dans les pays conquis, & qu'on évaluoit il y a quelques mois,

à trois milliards dans la seule province de Belgique & dans les pays endeçà du Rhin, les indemnités de toute espèce que nous avons à réclamer dans la Hollande conquise & des autres nations, chez lesquelles nous sommes entrés par la force de nos armes : alors on ne pourra douter que nous pouvons aliéner le gage existant jusqu'à concurrence de six milliards, & que par cette aliénation nous pourrions, 1°. retirer non-seulement les assignats qui sont actuellement en circulation, mais encore ceux qui seront émis d'ici à un an pour soutenir la guerre avec autant d'activité que dans la dernière campagne ; 2°. qu'il nous restera encore des ressources pour abattre successivement tous les despotes de l'Europe, si, malgré nos victoires & notre franchise, ils persistent dans la coalition aussi injuste qu'impolitique qu'ils ont faite contre notre liberté.

D'après ce que je viens de dire, il est évident que tous les moyens que j'ai à vous proposer pour diminuer la masse des assignats, ont pour base l'aliénation du gage. D'après cela, j'admets ceux qui vous sont présentés par votre comité, & qui ont pour objet, 1°. la vente du mobilier des émigrés, déportés & condamnés, qui doit produire au moins, ... 200,000,000 liv.

2°. Les transactions amiables pour les affaires de commerce des émigrés, déportés ou condamnés, que j'évalue, comme le comité, à . . . . . 100,000,000 liv.

3°. Le réglement à faire avec les parens des émigrés pour la portion qui revient à la Nation, dans les héritages dont on peut évaluer le produit à cinq cents millions, ci . . . . . 500,000,000 liv.

Les autres moyens que j'ai à vous présenter ont pour objet, 1°. les domaines nationaux vendus, 2°. les domaines nationaux à vendre, 3°. les contributions. Il est dû sur les domaines nationaux qui ont déja été aliénés, environ 1,800,000,000 l. Partie de cette somme a été

convertie en annuités : le surplus n'est constaté que par les procès-verbaux d'adjudication, & la totalité ne doit être rentrée au trésor public que dans l'espace de dix années. Il s'agit donc d'engager les débiteurs à anticiper leurs paiemens, ou d'aliéner cette créance à un tiers, de manière que la Nation retire dans l'espace d'une année la totalité, s'il est possible, ou au moins la plus forte portion de la somme dont elle est créancière.

Le comité des finances vous a proposé pour parvenir à ce but, de faire admettre en paiement les inscriptions sur le *grand livre*, sous les conditions 1°. qu'elles seront calculées par 20 fois leur montant annuel, si on fournit en même-temps trois fois la même valeur en assignats; 2° qu'elles le seront par seize fois leur montant si on y ajoute pareille somme en assignats; 3°. que dans l'un & l'autre cas les acquéreurs seront tenus de solder l'objet sur lequel ils entreront en paiement. Je combats ce moyen comme peu digne du peuple français, & comme contraire au but que vous vous proposez. Ne paroît-il pas en effet peu conforme à la loyauté d'une grande Nation, de proposer de la perte à ceux qui sont porteurs des obligations qu'elle a contractées ? On appelle avec raison banqueroutier le négociant qui présente à ses créanciers une perte quelconque sur ses effets de commerce, sur-tout lorsqu'il possède d'ailleurs les moyens d'effectuer ses paiemens en totalité : je demande si cette conduite est plus excusable dans un peuple entier. Pour moi qui ne reconnois qu'une justice égale pour les peuples comme pour les citoyens, & qui ne crois pas qu'il en existe une autre, excepté pour les tyrans & les factieux, je regarde cette manière d'agir comme équivalente à une véritable banqueroute, ou au moins le bénéfice qui en peut résulter me paroît le fruit d'un agiotage indigne d'un citoyen, & à plus forte raison d'une grande Nation.

Citoyens, voulons-nous qu'on ait confiance dans les

obligations financières que nous contractons au nom du peuple français ? ne donnons jamais nous-mêmes le signal de leur dépréciation, & ne souffrons pas qu'il y soit porté la moindre atteinte. Le moyen proposé a un autre inconvenient très-grave, c'est qu'il s'oppose directement à l'effet que vous voulez obtenir. Vous n'avez d'autre intention que de retirer les assignats de la circulation ; mais si vous admettez les inscriptions au grand livre en paiement des domaines nationaux acquis, pour la moitié ou le quart de leur montant, il est évident que vous diminuez la rentrée des assignats de la moitié ou du quart, sur-tout si on vous présente un autre moyen d'engager les débiteurs à se libérer, qui leur offre plus d'avantages que celui du comité.

Je suis d'avis, au contraire, que vous devez, pour un an, suspendre l'admission des inscriptions au grand livre en paiement des domaines nationaux. Ceux qui en sont porteurs, ne souffriront pas de cette disposition : au contraire, à mesure que la masse des assignats diminuera, l'accroissement du crédit public & la diminution progressive des dentées donneront aux rentes, & par conséquent aux inscriptions au grand livre, une augmentation de valeur très-considérable.

J'observe, au surplus, que cette mesure est d'accord avec la justice la plus exacte ; car vous ne devez aux créanciers inscrits sur le grand livre que le paiement exact des arrérages de leur créance, d'après le taux fixé par la loi.

Notre collègue Cambon vous a proposé, en son nom, un autre moyen de retirer des assignats, qui me paroît plus propre à produire un bon effet : c'est celui d'accorder une prime de 5 pour 100 sur les sommes non échues, aux personnes qui solderont en assignats, d'ici au premier vendémiaire de l'an 4, l'entier montant dû à la Nation pour l'acquisition d'un domaine national

déja vendu. Je penſe que c'eſt ici où la Nation doit ſe montrer grande & généreuſe : le ſacrifice qu'elle fera en cette circonſtance ſera utile, & à elle, & à chaque citoyen ; à elle, puiſqu'elle trouvera dans l'achat des ſubſiſtances & approviſionnemens néceſſaires à nos armées, une ample compenſation ; à chaque citoyen, parce que chacun d'eux profitera de la diminution du prix des denrées. Je propoſe donc d'accorder une prime de dix pour cent à tout acquéreur des domaines nationaux précédemment vendus, qui ſe libérera en entier en aſſignats d'ici au premier vendémiaire prochain, & d'accorder une prime de quatre pour cent à celui qui, dans le même eſpace de temps, ſoldera la moitié de ſa dette. Je penſe que cette meſure fera rentrer plus de la moitié de ce qui eſt dû ſur les domaines antérieurement vendus : car il n'eſt preſque perſonne qui, pour jouir de la prime, ne faſſe ſes efforts pour ſe libérer, ſoit en totalité, ſoit au moins par moitié.

Pour rendre cette meſure plus active, vous pouvez accorder à tout citoyen la faculté d'acquérir ce qui reſtera dû à la nation ſur les domaines nationaux précédemment vendus, à la charge d'exercer cette faculté dans les mois de vendémiaire, brumaire & frimaire de l'an 4, & lui allouer une prime de 10 pour 100, ſur les termes non échus avant l'an 3, ſi la totalité eſt due, ou de 4 pour 100 s'il n'en eſt dû que la moitié. On avoit propoſé de faire conſentir par les acquéreurs qui auroient refuſé de ſe libérer, des billets au porteur, qu'on auroit pu négocier, & qui ſeroient demeurés dans le commerce juſqu'à l'échéance des paiemens. On a cru que ce ſeroit changer la condition des acquéreurs, qui ne ſont & ne peuvent être aſſujétis à d'autres charges qu'à celles qu'ils ont contractées. Sans examiner ici ſi cette aſſertion eſt bien fondée, & ſi c'eſt véritablement changer la condition de l'acquéreur, je

m'en tiens à la prime proposée, & je suis intimément convaincu que cette mesure fera rentrer en assignats les deux tiers de ce qui reste dû sur les domaines précédemment aliénés : cependant je restreins cette rentrée à un milliard, ci..... 1,000,000,000 liv.

Je passe aux moyens relatifs aux domaines nationaux à vendre.

Le premier, & le plus essentiel, celui duquel les autres dérivent, consiste à activer la vente des domaines nationaux; elle s'est élevée, en biens ruraux, dans les trois mois de fructidor, vendémiaire & brumaire, à 347,595,865 l., ce qui fait par décade environ 38,621,763, & par an environ 1,400,000,000 liv.

Mais il n'y a eu que trois cent quatre districts par chaque décade, l'une portant l'autre, qui aient fourni des états de vente : d'où on peut conclure que si les ventes se fussent effectuées dans tous les districts de la République dans chaque décade, elles se seroient élevées par décade à environ soixante-dix millions : ce qui feroit, pour l'année entière, ci.. 2,575,000,000 liv. Mais, eu égard à la grande quantité d'assignats en circulation, il sera très-facile de porter la vente des domaines ruraux, pendant un an, à trois milliards, ci. 3,000 000,000 liv. Pour cet effet, il vous suffira d'enjoindre à chaque district de la République de faire au moins deux ventes par décade.

Il a été aliéné très-peu de maisons & bâtimens dans les villes; cette espèce de domaines surcharge même la République de frais de garde & de réparations : déjà vous avez décrété que votre comité des finances vous présenteroit des moyens pour en aliéner jusqu'à concurrence d'un milliard dans le courant d'une année; vous avez également chargé ce comité de vous proposer ses vues pour l'aliénation des églises & presbytères : ainsi, l'aliénation des domaines de toute espèce, pourra s'élever facilement à 4 milliards, ci..... 4,000,000,000 liv.

Je vous propose de changer les conditions du paiement des domaines nationaux qui sont à vendre, & d'astreindre, 1°. les acquéreurs à payer le tiers comptant dans le mois de l'adjudication, & d'ordonner que les autres paiemens se feront en dix termes égaux, d'année en année; 2°. d'accorder une prime de 10 pour 100 à ceux qui se libéreront en entier, en assignats, avant le premier vendémiaire de l'an 4, ou de 4 pour 100 à ceux qui paieront dans le même temps jusqu'à concurrence de la moitié de l'excédant de la somme qu'ils doivent payer comptant; 3°. de faire consentir à ceux qui ne profiteront pas du bienfait de la loi, des obligations augmentées de l'intérêt à 5 pour 100 pour chacun des paiemens à échoir. Chaque citoyen pourra retirer ces obligations dans le courant des mois de vendémiaire, brumaire & frimaire de l'année prochaine, & jouira de la même prime offerte aux acquéreurs, & de la même manière.

Par le premier des moyens que je viens d'indiquer, il me paroît évident qu'il rentrera au trésor public le tiers du montant total des ventes. La rentrée sera donc d'un milliard trois cent trente-trois millions, ci... 1,333,000,000 l.

Je suis fondé à croire que l'effet de la prime proposée, soit aux acquéreurs, soit, à leur défaut, à ceux qui retireront les obligations qu'ils auront consenties, sera de faire rentrer au trésor public au moins la moitié du surplus du montant des ventes. Il sortira donc, par ce moyen, de la circulation, en assignats, un milliard trois cent trente-trois millions, ci..... 1,333,000,000 liv.

Il est un autre moyen que je ne fais qu'indiquer ici, mais sur lequel il n'est peut-être pas temps encore de prendre une détermination définitive; c'est la vente des biens dont la Nation a dû s'emparer dans la Belgique & les pays conquis en-deçà du Rhin, qui sont régis dans ce moment au profit de la République, & qu'on évalue, comme je l'ai déja dit, à trois milliards.

Enfin, vous avez un moyen de rentrée dans les contributions arriérées, dans celles de l'année échue & de celle dans laquelle nous entrons : je penſe qu'avec de l'activité de la part des corps adminiſtratifs, il ſera retiré de cette manière pour ſept cent millions d'aſſignats, ci . . . . . 700,000,000.

Récapitulation des moyens de rentrée.

Vente du mobilier des émigrés, condamnés, &c.	200,000,000 liv.
Tranſactions amiables pour les affaires de commerce	100,000,000
Réglement avec les parens d'émigrés.	500,000,000
Rentrée ſur les biens vendus. .	1,000,000,000
Rentrée ſur les biens à vendre. .	2,666,000,000
Contributions arriérées. . . .	500,000,000
Total	5,166,000,000.

Les différens moyens que je viens de préſenter, offrent la perſpective d'une rentrée de cinq milliards, cent ſoixante-ſix millions dans l'eſpace d'une année ; ils me paroiſſent clairs & à la portée de tout le monde ; ils ne ſont point dangereux pour les relations commerciales, parce que le retirement doit ſe faire graduellement, & qu'ainſi les denrées & tout ce qui eſt dans le commerce n'éprouveront qu'une diminution graduellement décroiſſante ; enfin, le crédit public n'en ſera point altéré : au contraire, il augmentera, & les inſcriptions au grand livre reprendront la valeur qu'elles n'auroient jamais dû perdre.

D'après ces obſervations, je demande la queſtion préalable ſur la loterie qui vous eſt propoſée, ainſi que ſur les moyens que vous préſente le comité des finances, pour engager les acquéreurs des domaines nationaux

déja vendus à ſe libérer envers la nation. J'adopte les autres moyens qu'il vous propoſe, ſauf les diſpoſitions qui ne ſeront pas concordantes avec les projets de décrets dont je vais vous faire lecture.

PREMIER PROJET DE DÉCRET

Relatif à la rentrée des aſſignats par les domaines nationaux vendus.

ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être admis que des aſſignats en paiement des domaines nationaux, vendus juſqu'à ce jour, d'ici au premier pluviôſe de l'an quatrième.

II.

Il ſera alloué ſur les ſommes non échues dans l'an III, une prime de dix pour cent, à tout acquéreur de domaines nationaux, précédemment vendus, qui ſoldera en entier en aſſignats ce qui reſte dû à la nation d'ici au premier vendémiaire prochain.

III.

Il ſera alloué une prime de quatre pour cent à tout acquéreur qui, d'ici à la même époque, paiera en aſſignats la moitié de la ſomme qui reſte due à la nation pour un domaine national précédemment vendu.

IV.

Dans les mois de vendémiaire, brumaire & frimaire de l'an quatrième, tout citoyen ſera autoriſé à acquérir ce qui reſtera dû à la nation pour le paiement d'un domaine national vendu juſqu'à ce jou. Il lui ſera

alloué une prime de dix pour cent en sus des intérêts, si la totalité des termes non échus dans l'an III est due, & de quatre pour cent s'il n'en reste dû que la moitié.

V.

Le citoyen qui aura acquis & payé en assignats les sommes non échues sur un domaine national précédemment vendu, ne pourra être privé de la prime qui lui est allouée par le présent décret, lors même que l'acquéreur du domaine national voudroit, en conformité des lois précédentes, payer postérieurement la totalité ou partie des termes non échus dans l'an trois.

V I.

Dans le cas de non-paiement d'une annuité ou d'un terme qui écherra après la présente année, le citoyen qui aura acquis les sommes non payées, en conformité de la présente loi, sera tenu de faire à l'acquéreur du domaine national en retard, les poursuites préliminaires à la folle enchère, de la manière & dans les délais prescrits par les précédentes lois, & de les dénoncer à l'agent national du district, qui fera revendre le domaine national à la folle enchère de l'acquéreur en retard d'effectuer ses paiemens.

V I I.

Celui qui se rendra adjudicataire d'un domaine national revendu à la folle enchère, sera tenu 1°. de verser au trésor public, dans le mois de son adjudication, le montant des sommes échues jusqu'à l'époque de la folle enchère; 2°. de payer les termes à écheoir entre les mains de l'acquéreur des sommes non échues.

VIII.

Les bénéfices provenant de la revente à la folle enchère tourneront au profit de la nation, & les pertes seront à sa charge. Les premiers acquéreurs seront remboursés des paiemens qu'ils auront faits avant la folle enchère, sous la déduction de la perte, des frais & intérêts résultant de la folle enchère.

SECOND PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier ventôse prochain, chaque directoire de district sera tenu, sous sa responsabilité, de faire au moins deux ventes de domaines nationaux par décade. L'agent national du district sera tenu d'adresser à la commission des revenus nationaux le tableau des ventes qui auront été faites pendant la décade.

II.

Les acquéreurs seront tenus de payer, dans le mois & avant d'entrer en possession, le tiers du prix total de leur adjudication; le surplus du prix sera payable par portion égale en dix années.

III.

Les acquéreurs consentiront dix obligations, à chacune desquelles sera joint l'intérêt à raison de cinq pour cent par an, pour tout le temps qui devra courir jusqu'à leur acquittement.

IV.

Il sera alloué, en sus des intérêts, une prime de dix pour

cent sur les sommes non échues, aux acquéreurs qui retireront en entier, en assignats, les obligations qu'ils auront consenties avant le premier vendémiaire de l'an quatrième, ou de quatre pour cent à ceux qui n'en retireront que la moitié.

V.

Tout citoyen aura le droit d'acheter les obligations qui n'auront pas été retirées avant le premier vendémiaire; il jouira de la même prime offerte aux acquéreurs & de la même manière. Les articles V, VI, VII & VIII du décret sur le mode de retirement des assignats par le moyen des biens nationaux antérieurement vendus, lui seront applicables.

V I.

Le comité des finances se concertera avec celui de salut public, & présentera à la Convention ses vues sur l'aliénation des domaines nationaux dans la Belgique & les pays conquis.

TROI IÉME PROJET DE DÉCRET.

Le comité des finances fera incessamment son rapport sur le complément des contributions de l'année échue, & sur la totalité de celles qui doivent être établies pour l'année commencée. Les corps administratifs sont chargés, sous leur responsabilité, d'activer le plus possible la rentrée de l'arriéré des contributions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Du 19 Pluviôse, l'an III.